



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE PREFECTORAL

Portant limitation du nombre de mineurs accueillis dans un accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles

Le préfet de la Charente-Maritime,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-11;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles les accueils collectifs de mineurs doivent assurer les conditions de sécurité physique ou morale des mineurs ;

Considérant la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

Considérant qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

Considérant qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, la poursuite des accueils de mineurs présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de les limiter ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les accueils collectifs de mineurs organisés en Charente-Maritime sont limités à une capacité maximale de dix mineurs.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur pour des accueils se déroulant à compter du 16 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : En cas de non respect de la limitation fixée par le présent arrêté, le préfet de Charente-Maritime prendra un arrêté d'interruption à l'encontre de l'accueil mis en cause.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 13 MARS 2020

Le préfet de la Charente-Maritime

